



Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 82cx4cf0b

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons :*

**Art.1<sup>er</sup>.** La remarque générale de la section 8 – « Biologie moléculaire » du chapitre 6 « Microbiologie » de la première partie « Actes techniques » du tableau des actes et services du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie est modifiée comme suit :

*« Pour un même pathogène, la recherche par biologie moléculaire n'est pas cumulable aux recherches par autres méthodes analytiques telles que cultures, anticorps, antigènes ou examens directs, sauf exceptions mentionnées aux codes concernés. La recherche ne peut se faire que sur un seul et unique site de prélèvement par pathogène prescrit, sauf exceptions mentionnées aux codes concernés. »*

**Art. 2.** Les positions suivantes de la section 8 – « Biologie moléculaire » du chapitre 6 « Microbiologie » de la première partie « Actes techniques » du tableau des actes et services du même règlement sont modifiées comme suit :





No	Libellé	Code	Coeff.	Règle de cumul
<i>Sous-section 1 - Virologie</i>				
1	Adénovirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql	BH801	80,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BJ001 à BJ003 et BH701, BH702.
2	Bocavirus, amplification d'ADN y compris détection de l'amplificat, ql	BH802	110,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.
3	Coronavirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH803	100,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.
4	MERS-Coronavirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH804	175,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.
6	Entérovirus (poliovirus inclus), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH806	100,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH706/BH707 et BJ050.
28	Influenzavirus A ou B, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql	BH828	90,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH712, BH713, BH714.
29	Metapneumovirus (HMPV), amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH829	110,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916.
32	Norovirus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH832	90,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH715.
36	Parechovirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH836	110,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971.
37	Parainfluenzavirus type 1, 2 ou 3, amplification de l'ARN et détection de l'amplificat, ql	BH837	90,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH716.
41	Respiratory syncytial virus (RSV), amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH841	80,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH717.
42	Rotavirus, amplification de l'ARN y compris détection de l'amplificat, ql	BH842	80,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH719.



45	Pathogènes respiratoires, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN / ARN y compris la détection de l'amplificat	BH845	160,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
46	Maladies sexuellement transmissible, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN / ARN y compris la détection de l'amplificat	BH846	160,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
47	Infections gastro-intestinales, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH847	160,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
48	Infections des immunosupprimés, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH848	160,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
49	Fièvre, éruptions cutanées, maladies infantiles, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH849	160,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
50	Fièvre tropicale, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN / ARN y compris détection de l'amplificat	BH850	180,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
51	Méningites, recherche de plusieurs virus, amplification de l'ADN / ARN y compris détection de l'amplificat	BH851	175,00	BH845 à BH851 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie virale. Minimum 2 pathogènes.
<i>Sous-section 2 - Bactériologie</i>				
5	Chlamydia trachomatis, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH905	80,00	Non cumulable avec BJ116 à BJ118 et BH906. Maximum 3 sites, uniquement sur prescription explicite. Maximum 2 codes de : BH905, BH915, BH917, BH918.
6	Chlamydomphila pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH906	100,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ112 et BJ113, BH112 à BH117, BH201 à BH204, BH905.
9	Helicobacter pylori, amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat	BH909	110,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH201 à BH204, BJ123, BJ124, BH305 et BH306.
10	Legionella spp., amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat et identification	BH910	100,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BH307 et BJ125.



15	Mycoplasma genitalium, amplification des acides nucléiques y compris détection de l'amplificat	BH915	80,00	Maximum 3 sites, uniquement sur prescription explicite. Maximum 2 codes de : BH905, BH915, BH917, BH918.
16	Mycoplasma pneumoniae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH916	100,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH802, BH803, BH804, BH828, BH829, BH837, BH841, BH906, BH910, BH916. Non cumulable avec BJ128 et BJ129 et BH201 à BH204.
17	Neisseria gonorrhoeae, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH917	80,00	Maximum 3 sites, uniquement sur prescription explicite. Maximum 2 codes de : BH905, BH915, BH917, BH918.
18	Treponema, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH918	130,00	Non cumulable avec BJ141 à BJ146. Maximum 2 codes de : BH905, BH915, BH917, BH918.
22	Pathogènes respiratoires, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN / ARN y compris la détection de l'amplificat	BH930	160,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.
23	Maladies sexuellement transmissible, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN / ARN y compris la détection de l'amplificat	BH931	160,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes. Maximum trois sites, uniquement sur prescription explicite
24	Infections gastro-intestinales, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH932	160,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.
25	Infections des immunosupprimés, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH933	160,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.
26	Fièvre, éruptions cutanées, maladies infantiles, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN/ARN y compris la détection de l'amplificat	BH934	160,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.
27	Fièvre tropicale, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN /ARN y compris détection de l'amplificat	BH935	180,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.
28	Méningites, recherche de plusieurs bactéries, amplification de l'ADN /ARN y compris détection de l'amplificat	BH936	175,00	BH930 à BH936 non cumulables entre eux, ni avec un code/germe encadrant la même pathologie bactérienne. Minimum 2 pathogènes.

*Sous-section 3 - Examens mycologiques*



3	Dermatophytes, recherche amplification de l'ADN /ARN y compris détection de l'amplificat	BH953	160,00	Non cumulable avec les autres codes concernant les mêmes pathogènes. Minimum 2 pathogènes.
<i>Sous-section 4 - Examens parasitaires</i>				
1	Entamoeba histolytica/Entamoeba dispar, amplification des acides nucléiques et détection de l'amplificat	BH971	90,00	Maximum 2 codes de: BH801, BH806, BH832, BH836, BH842, BH908, BH909, BH971. Non cumulable avec BH501, BH509, BJ206, BJ207.
4	Trichomonas vaginalis, amplification des acides nucléiques, y compris détection de l'amplificat	BH974	90,00	Non cumulable avec BH101, BH102, BH103 et BH104, sauf si la recherche par biologie moléculaire est explicitement prescrite
9	Parasites, recherche, amplification de l'ADN /ARN y compris détection de l'amplificat	BH979	160,00	Non cumulables avec les codes BH502 à BH509 et BH971 à BH978. Minimum 2 pathogènes.

**Art. 3.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 4.** Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Exposé des motifs et commentaire d'articles

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter la section relative à la biologie moléculaire de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

#### Article 1<sup>er</sup>

Sous sa forme actuelle, la remarque générale s'appliquant à l'entièreté de la section 8 – « Biologie moléculaire » est à interpréter comme prévoyant les conditions cumulatives suivantes :

1. La prescription du médecin doit explicitement indiquer le pathogène
2. La prescription du médecin doit explicitement prévoir la recherche par biologie moléculaire (donc la méthode de recherche)

Après réévaluation et discussion avec les représentants de plusieurs laboratoires d'analyses médicales, la Caisse nationale de santé est parvenue à la conclusion que la biologie moléculaire représente la méthode standard et, d'une façon générale, la mieux adaptée pour la recherche de pathogènes. Pour cette raison, la limitation de la prise en charge de cette méthode aux cas où elle est explicitement prescrite par le médecin est à supprimer.

#### Article 2

Conformément à l'article 23 du Code de la sécurité sociale, les « *prestations à charge de l'assurance maladie (...) ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans **la plus stricte économie** compatible avec l'efficacité du traitement et être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale.* »

Dans l'optique d'une « *plus stricte économie* » et en considérant l'évolution des coûts réels des réactifs modernes, les règles de cumuls et remarques des différents actes concernés sont à adapter, afin de favoriser les méthodes modernes et efficaces pour la recherche simultanée de plusieurs pathogènes. Dans ce but, la réalisation de plusieurs recherches unitaires est limitée à deux pathogènes pour tous les actes concernés.

Afin de promouvoir la réalisation systématique de recherches simultanées de plusieurs pathogènes et pour compenser la baisse des recettes des laboratoires, la présente demande prévoit également l'augmentation de certains coefficients.

La recommandation circonstanciée a été votée à l'unanimité des membres effectifs présents en réunion plénière de la Commission de nomenclature du 29 mai 2019.



### Article 3

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application de l'article 65, alinéa 13 du Code de la sécurité sociale.

